



A l'attention des co-proprétaires du 80-82 Avenue Guy-Moquet à Joinville-le-Pont

Joinville-le-Pont, le 24 Octobre 2008

N/Réf : MR/06/07/08

Objet : Déclaration de Travaux n° DT 94042 07N4075 – pose d'antennes SFR

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Le 27 Septembre 2007, la société SFR a déposé une demande pour l'installation de 3 antennes dans deux fausses cheminées et d'une zone technique sur les toitures de votre immeuble.

Nous sommes très surpris que l'Assemblée Générale de votre copropriété ait donné un accord à l'unanimité des membres présents ou représentés, en date du 23 Mai 2007, sur cette installation d'antennes, sans avoir consulté les riverains et l'ASEP.

En effet, nous pensons d'une part que, propriétaire ou locataire, vous n'avez pas reçu toutes les informations sur les nuisances et risques pouvant être encourus avec la pose de telles antennes, tant au niveau des contraintes de maintenance, qu'au niveau de la santé des habitants de votre immeuble et des riverains.

D'autre part, il est bon de savoir que les opérateurs de téléphonie exigent comme condition première l'accès à l'immeuble où se situe l'antenne 24h/24 tous les jours de l'année. Cela suppose l'utilisation des parties communes, l'usure qui en découle, le bruit, et surtout la fragilisation des dispositifs de sécurité comme, le cas échéant, les codes d'accès aux immeubles, communiqués aux différentes sociétés de maintenance sous-traitantes.

Cette demande de permis de construire n'a jamais été accordée par l'ancienne municipalité, ni refusée. Elle a été acceptée « tacitement », c'est-à-dire une fois le délais de 2 mois écoulé après la demande.

Il semblerait en outre qu'aucun panneau d'affichage n'ait été apposé en façade visible depuis la rue ... puisque aucun accord n'a été donné en Mairie.

Tout ceci s'est donc effectué dans la plus extrême discrétion, avec l'aval de la Municipalité de l'époque, qui a laissé faire.

Sachez également que, selon les débats scientifiques le risque pour la santé des habitants soumis au rayonnement permanent des antennes pourrait ne pas être nul, bien qu'il n'y ait pas pour l'instant de réglementation encadrant ce risque : selon le site Internet de PRIARTEM « Les champs électromagnétiques ont sur nos organismes des effets multiples, lesquels peuvent être associés également à d'autres causes. Cette spécificité qu'ils partagent avec d'autres pollutions environnementales (les rayonnements ionisants, les pesticides) ne favorise pas leur reconnaissance et alimente la thèse du déni de risque portée par des scientifiques-mercenaires aux ordres des opérateurs. La progression des connaissances scientifiques au cours des dernières années rend de plus en plus difficile la défense de cette thèse. Les risques se confirment à travers les enquêtes épidémiologiques, la compréhension des mécanismes biologiques en œuvre se précise ». Il n'est pas du

pouvoir de notre association de se prononcer sur le plus ou moins bien fondé de cette opinion. Néanmoins, nous remarquons que le principe de précaution, introduit par la loi du 2 Février 2005 relative à la protection de l'environnement, a désormais valeur constitutionnelle. Il stipule qu' « en l'absence de certitude, compte-tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment, la menace d'atteintes graves et irréversibles doit conduire à l'adoption de mesures proportionnées à un coût économiquement supportable ».

Sachez enfin que votre responsabilité pourrait être engagée par rapport à tous vos voisins, vis-à-vis de ce même principe de précaution concernant ces antennes, ainsi qu'auprès de vos locataires éventuels pour « trouble de jouissance du bien loué ». Les riverains pourraient déposer un recours pour « trouble anormal de voisinage » et « mise en danger de la vie d'autrui », répressible pénalement. La copropriété disposant d'une antenne-relais devrait alors engager des frais d'avocats et de procédures. Chaque propriétaire pourrait également voir sa responsabilité personnelle engagée.

Nous tenions à vous fournir tous ces détails afin que vous puissiez prendre conscience des conséquences d'une telle décision, prise encore une fois sans avoir consulté les riverains et notre association de défense de quartier, ce que nous regrettons vivement.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, notamment pour vous faire prendre connaissance de la copie de ce dossier, si vous ne l'avez déjà eu en votre possession, nous vous prions d'accepter, Madame, Mademoiselle, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

Le Président :

Michel RIOUSSET

Copie : Locataires du 80-82 Avenue Guy-Moquet
Riverains de l'Avenue Guy-Moquet et voies environnantes.
Monsieur Olivier DOSNE, Maire de Joinville-le-Pont
PRIARTEM (association Pour une Réglementation des Implantations d'Antennes Relais de
Téléphonie Mobile), dont l'ASEP est membre.
ADJ Gestion

